



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

Châlons-en-Champagne, le - 2 JUIL. 2020

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

***Mise en place d'une installation de précalcination (deuxième phase),
société CIMENTS CALCIA, à Couvrot (51 300)***

***Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier de notification de modification de son installation, présentés par la société CIMENTS CALCIA, reçus complets le 27 mai 2020, relatifs au projet de mise en place d'une installation de précalcination, dans sa deuxième phase ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à construire et exploiter un hall de réception et de stockage de Combustible Solide de Substitution (CSS) et de Combustible Solide de Récupération (CSR), à augmenter la quantité maximale de CSR entreposée sur le site et à augmenter la quantité horaire et annuelle de déchets non dangereux co-incinérée en vue de substituer l'utilisation de combustibles fossiles ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié de la cimenterie ;
- sur une emprise au sol très majoritairement artificialisée ;

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

Les enjeux principaux du projet sont :

- pour les risques chroniques, les émissions atmosphériques liées à la substitution du charbon par des combustibles de récupération, pour lesquelles l'impact est globalement positif, avec la diminution des émissions d'oxydes d'azote permise par la mise en place d'équipements répondant aux meilleures techniques disponibles ;
- l'augmentation du trafic lié au site, celle-ci est toutefois limitée ;
- l'augmentation significative du flux annuel de déchets pris en charge par l'installation, permettant la valorisation de déchets dont la destination actuelle dans le département de la Marne est l'enfouissement ;
- pour les risques accidentels, l'incendie du nouveau bâtiment de stockage CSS/CSR. Les effets liés à ce phénomène restent à l'intérieur des limites de propriété du site. Aucun effet domino n'est à redouter des installations actuellement en place ou envisagées sur le nouveau hall de stockage CSS/CSR ;
- les nuisances temporaires (nuisances sonores, trafic) lors de la phase de chantier. Celles-ci sont toutefois limitées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les modifications intervenues depuis l'arrêté du 24 avril 2012 et celles prévues dans la demande d'examen au cas par cas et la notification de modifications transmis le 27 mai 2020 ne sont pas regardées comme substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la deuxième phase du projet d'ajout d'un précalcinateur au niveau de la ligne de cuisson de l'usine CIMENTS CALCIA, à Couvrot (51 300), présentée par l'exploitant, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, la deuxième phase du projet d'ajout d'un précalcinateur au niveau de la ligne de cuisson de l'usine CIMENTS CALCIA, à Couvrot (51 300), n'est pas assujettie à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site Internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne - 25,
rue du Lycée - 51036 Châlons-
en-Champagne Cedex.

